



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 1675

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0235/IT

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Italy) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20251675.FR

1. MSG 201 IND 2025 0235 IT FR 12-08-2025 27-06-2025 IT ANSWER 12-08-2025

2. Italy

3A. Ministero delle Imprese e del Made in Italy

Dipartimento Mercato e Tutela

Direzione Generale Consumatori e Mercato

Divisione II. Normativa tecnica - Sicurezza e conformità dei prodotti, qualità prodotti e servizi

00187 Roma - Via Molise, 2

3B. Ministero delle Imprese e del Made in Italy

Dipartimento per il digitale, la connettività e le nuove tecnologie

Direzione generale per il digitale e le telecomunicazioni - Istituto superiore delle comunicazioni e delle tecnologie dell'informazione (DGTEL)

4. 2025/0235/IT - SERV - Services de la société de l'information

5.

6. Objet : Notification au titre de la directive 2015/1535 du texte du projet de loi parlementaire sur la protection des mineurs dans la dimension numérique — Réponse à la deuxième demande d'informations complémentaires (notification : 2025/0235/IT)

Nous renvoyons à la procédure de notification 2025/0235/IT et, en particulier, au message TRIS/ (2025) 1549 par lequel la Commission européenne a demandé des informations complémentaires concernant le projet de loi n° 1136 susmentionné fixant l'âge minimum de quinze ans pour l'accès aux réseaux sociaux et aux plateformes de partage de vidéos en Italie, avec obligation de vérifier l'âge, en tenant également compte de l'EUDI.

Il est jugé utile de mettre en évidence certaines considérations afin d'assurer une cohérence totale avec les dispositions du projet de loi et les questions posées par la Commission européenne.

Comme indiqué ci-dessus, l'article 2 du projet de loi prévoit que l'accès des enfants aux «services de médias sociaux» et aux «plateformes de partage de vidéos» n'est possible qu'à condition que l'enfant soit âgé de plus de quinze ans et que l'âge soit vérifié.

L'article 3, paragraphe 1, précise ensuite que les comptes déjà créés et détenus par des mineurs de moins de quinze ans doivent être adaptés aux conditions énoncées à l'article 2 dans un délai maximal de 180 jours à compter de l'entrée en vigueur de la loi.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

L'article 3, paragraphe 2, renforce également le principe précédent en ce qui concerne la validité des contrats conclus par des mineurs de moins de quinze ans avec les fournisseurs susmentionnés en établissant que, lorsqu'ils ne sont pas adaptés aux dispositions contenues «dans la norme» dans les 30 jours suivant son entrée en vigueur, «sont nuls et nonavenus et ne peuvent constituer une base juridique valable pour le traitement des données à caractère personnel, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement».

Son article 3, paragraphe 3, établit la définition suivante : „En cas de violation par les fournisseurs visés au présent article, l'autorité chargée de la protection des données à caractère personnel applique les sanctions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016". Considérant que le paragraphe 4, en revanche, fait référence aux compétences de surveillance de l'AgCom en vertu du règlement sur les services numériques ;

Sur les points exposés ci-dessus, la Commission demande des informations complémentaires au motif que :

1. estime que l'infraction pour laquelle l'autorité serait compétente pour infliger des sanctions n'est pas claire ;
2. doute de la compétence de l'autorité italienne chargée de la protection des données en ce qui concerne le mécanisme de guichet unique;
3. souligne que l'article 83 du RGPD n'impose pas à l'autorité de contrôle d'imposer nécessairement une sanction administrative pour chaque violation. Au contraire, elle confère à l'autorité une marge d'appréciation, en tenant compte de tous les éléments de l'affaire ;
4. note, enfin, que l'article 84 du RGPD prévoit que les États membres déterminent le régime des autres sanctions applicables, qui doivent être notifiées à la Commission européenne.

Compte tenu des points d'observation de la Commission, il est indiqué ce qui suit :

1. sans préjudice des pouvoirs généraux prévus par le RGPD, l'article 3, paragraphe 3, du projet de loi considère que l'autorité chargée est compétente pour contester en particulier l'absence de la base juridique visée à l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD en raison de l'invalidité du contrat. Notant que ce principe n'a pas été suffisamment mis en évidence, rien ne s'oppose à ce que l'article 3, paragraphe 3, du projet notifié soit modifié comme suit : «L'autorité chargée de la protection des données à caractère personnel peut agir, dans le cadre de ses compétences, conformément à l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016»;
2. L'article 3, paragraphe 3, du projet de loi établit en fait, en pleine cohérence avec le cadre réglementaire existant, que l'autorité chargée peut être considéré comme compétent en ce qui concerne l'infraction susmentionnée conformément à l'article 56, paragraphe 2, du RGPD, qui dispose que : «chaque autorité de contrôle est compétente pour traiter une réclamation introduite auprès d'elle ou une éventuelle violation du présent règlement, si son objet [...] affecte sensiblement des personnes concernées dans cet État membre uniquement». Il est considéré que le fait qu'il s'agisse d'une loi italienne qui impose une limite d'âge pour l'accès aux médias sociaux complète l'argument susmentionné en faveur de l'exemption du mécanisme de guichet unique;
3. L'article 3, paragraphe 3, prévoit que l'examen du cas spécifique et l'éventuelle imposition de sanctions ou d'autres mesures correctives, conformément à l'article 83 du RGPD, sont laissés à l'appréciation de l'autorité chargée de la protection des données ;
4. étant donné que les profils analysés ne constituent pas des infractions pénales, l'article 84 du RGPD n'est pas considéré comme applicable.

Tout ce qui précède doit être retracé au rôle fondamental attribué à l'autorité chargée de la protection des données à caractère personnel en ce qui concerne la protection des mineurs dans le cadre du traitement de leurs données à caractère personnel. Comme on le sait, l'Autorité italienne de protection des données est chargée de veiller à ce que les informations relatives aux mineurs soient traitées dans le respect de leur dignité et de leur confidentialité, en intervenant tant sur notification que d'office.

Les mineurs ont bien entendu également droit à la protection de leurs données à caractère personnel, dont le traitement doit avoir lieu dans le respect de leurs droits et libertés fondamentaux, en accordant une attention particulière à la confidentialité et à l'identité personnelle. Cette protection doit également être assurée lorsque le mineur travaille en ligne.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

C'est précisément pour cette raison que l'autorité chargée de la vie privée et l'Agcom travaillent activement ensemble pour protéger les mineurs en ligne et, récemment, ont mis en place un groupe de travail chargé d'élaborer un code de conduite dans le cadre d'un protocole d'accord signé précisément dans le but de renforcer la protection des mineurs en ligne, notamment par l'adoption de systèmes par les plateformes numériques pour vérifier l'âge des jeunes utilisateurs accédant aux services en ligne, en renforçant les synergies entre les autorités elles-mêmes tout en maintenant leur propre domaine de compétence.

Cela est pleinement conforme au système de contrôle à plusieurs niveaux prévu par la législation sur les services numériques, qui attribue à la Commission européenne la responsabilité de la surveillance des très grandes plateformes en ligne (VLOP) et des très grands moteurs de recherche (VLOSE), pour lesquelles la Commission a le pouvoir d'ouvrir des enquêtes, de demander des documents, d'effectuer des inspections et d'imposer des sanctions.

Le projet de loi notifié, en revanche, vise à prévoir un seuil d'âge minimal pour l'accès aux services susmentionnés et à sanctionner toute infraction en ce qui concerne la gestion des données des mineurs sans compromettre en aucune manière le rôle de la Commission dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par le règlement sur les services numériques.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu